

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

NUMÉRO : 15-16-27

OBJET : PRÉCISIONS SUR LA GESTION DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES

MESSAGE

La présente Info-Sanction vise à apporter des précisions sur des éléments fréquemment soulevés au regard de la gestion des épreuves obligatoires.

1. Exemptions de la passation d'une épreuve obligatoire

L'article 3.3.1 de l'Instruction annuelle explique les conditions d'exemption à caractère obligatoire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) en regard des dispositions prévues au bulletin unique prescrit par le Régime pédagogique. Entre autres, ces élèves sont exemptés de l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation des apprentissages et d'inclure les résultats à l'épreuve obligatoire imposée par le ministre (20 %) dans le résultat final de l'élève, tel que décrit à l'article 30.3 du Régime pédagogique.

Lorsque le plan d'intervention d'un élève précise qu'il n'est pas en mesure de rencontrer les exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et que les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui, l'élève est exempté de ces dispositions. Ainsi, l'élève n'est pas exempté de la matière, mais de l'application des dispositions relatives aux résultats. Lorsque l'exemption s'applique, un code distinctif différent du code de cours régulier doit être utilisé dans le bulletin unique et des explications doivent être apportées dans la rubrique *Commentaires*. À cet effet, l'Info-Sanction 12-13-022 précise le cadre pédagogique du système Charlemagne mis à jour pour les programmes dont les exigences ont été modifiées pour chacune des années des cours obligatoires à la grille-horaire du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire.

Il faut également noter qu'en vertu de l'article 3.3.4 de l'Instruction annuelle, cette exemption s'applique également aux élèves qui bénéficient des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF).

2. Respect de l'horaire officiel des examens

L'administration des épreuves obligatoires doit respecter le calendrier officiel des épreuves ministérielles ainsi que les conditions d'administration qui s'appliquent. La gestion de l'administration des épreuves obligatoires appartient à l'organisme scolaire conformément aux directives établies par la Direction de la sanction des études.

Dans le cas d'un élève qui n'est pas visé par le caractère obligatoire d'une épreuve, c'est à l'école de décider ce qui est judicieux pour l'élève. Si un élève est intégré en classe régulière tout en ayant des attentes modifiées par rapport au programme d'études, l'enseignant peut, dans le meilleur intérêt de l'élève, décider d'utiliser en totalité ou en partie l'épreuve ministérielle, mais ne pourra jamais considérer le résultat de cet élève dans la moyenne du groupe classe et devra nécessairement inscrire sur la copie de l'élève la mention « *épreuve modifiée* ».

3. Bris de confidentialité ou autre

Lorsqu'une épreuve obligatoire fait l'objet d'un bris de confidentialité ou d'une irrégularité au niveau de la passation, un rapport doit d'abord être acheminé à la Direction de la sanction des études, présentant les faits et la solution possible. Après discussion avec la Direction de la sanction des études, la gestion de la situation doit se faire localement.

Les épreuves de janvier doivent demeurer sous embargo **en tout temps** et seule la personne responsable de la sanction des études de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé peut en autoriser l'utilisation comme épreuve de remplacement.

4. Gestion des absences à une épreuve obligatoire

La gestion des absences aux épreuves obligatoires doit être faite par la personne responsable de la sanction des études de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.

Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve ministérielle obligatoire :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale
- décès ou mariage d'un proche parent
- convocation d'un tribunal
- participation à une compétition sportive d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études

L'original des attestations ou d'autres pièces justificatives doit être conservé au dossier de l'élève par l'école fréquentée.

Lorsque l'absence est motivée par un motif reconnu, l'élève ne doit pas être pénalisé et il n'est pas nécessaire de lui administrer une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final est composé en totalité des résultats pondérés des 3 étapes.

Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage à la date prévue à l'horaire officiel, l'élève doit être déclaré absent et le traitement de l'absence doit faire en sorte que l'élève ne tire pas avantage d'une absence, même si son absence est due à une décision parentale. Aucune épreuve ne doit être administrée et le résultat de l'élève pour les 3 étapes doit rester identique. Le résultat de l'élève à l'épreuve obligatoire correspond alors à 0 sur 20.

5. Échantillonnage demandé par le Ministère

Aux fins d'analyse des résultats, un échantillon d'élèves est établi annuellement sur la base des renseignements de la déclaration de la fréquentation scolaire selon un mode de sélection aléatoire. Les copies recueillies sont corrigées par le Ministère. Il est possible que certains élèves sélectionnés pour la correction ministérielle ne soient pas soumis à l'épreuve obligatoire en raison de leur cheminement scolaire particulier. Ci-dessous les informations à transmettre à la Direction de la sanction des études selon la situation :

- L'élève qui a une déficience intellectuelle de moyenne à sévère ou profonde n'est pas soumis à l'épreuve obligatoire, car il suit un programme d'études adapté ou un programme modifié. Si un tel élève a été sélectionné en vue de la correction centralisée, l'école doit retourner le matériel à la Direction de la sanction des études en inscrivant la mention « *inscription annulée* ».
- L'élève EHDAA qui est intégré dans une classe régulière n'est pas visé par le caractère obligatoire de l'épreuve s'il poursuit des apprentissages dont les attentes du programme régulier sont modifiées. Cependant, dans le meilleur intérêt de l'élève, s'il participe aux activités régulières de la classe, l'enseignant peut décider d'utiliser en totalité ou en partie l'épreuve ministérielle. Si un tel élève a été sélectionné en vue de la correction centralisée de l'épreuve, l'école doit retourner le matériel à la Direction de la sanction des études en inscrivant la mention « *épreuve modifiée* ».
- De même, l'élève qui est dans une classe spéciale peut être soumis à l'épreuve ministérielle, s'il a poursuivi dans cette matière les apprentissages liés aux exigences du programme d'études de la matière touchée par l'épreuve obligatoire. Dans ce cas, l'école doit retourner le matériel à la Direction de la sanction des études en inscrivant la mention « *épreuve modifiée* », car le cheminement de cet élève n'est pas considéré comme étant représentatif de l'ensemble de la population scolaire visée.



Date : 2016-04-22

